

peut le voir par l'ouverture à la colonisation par les blancs d'un territoire de 40,000 acres.

Je n'ai pas le dessein d'en examiner les mérites, mais de faire remarquer qu'il a quelque rapport avec l'article 13 des termes de l'Union, et que l'on ne peut pas prétendre à bon droit que le gouvernement impérial et le gouvernement canadien se proposaient la continuation de la politique adoptée de 1864 à 1871. Il est aussi raisonnable de supposer que ces gouvernements pensaient à la politique en vigueur jusqu'à l'année 1864. Je prétends que cette observation s'applique avec une force spéciale au gouvernement impérial, parce que celui-ci aurait naturellement estimé que ces premières dépêches avaient été mises à exécution.

Le seul autre fait auquel j'ai besoin de faire allusion est que les deux gouvernements ont suivi la ligne de conduite, depuis la Confédération, de convoquer des réunions, afin d'en venir à une entente d'une manière ou d'une autre quant à l'étendue des terres devant être réservées pour les sauvages dans la Colombie britannique et devant être transmises par la province au fédéral. On s'est basé sur ce principe au commencement, de même que dans le cas de l'entente McKenna-McBride, et à la suite de toute la besogne accomplie par la Commission royale. Elle est entièrement terminée et a été soumise aux deux gouvernements. Pour se conformer au principe les deux gouvernements délibèrent et sont d'accord pour que cette décision soit la fin du litige et accorde aux sauvages les terres qui leur reviennent. Je fais remarquer et je soumets avec la plus grande énergie possible, monsieur le président et messieurs, que dans l'application de cette décision on s'est basé sur un principe erroné, et que le Canada non plus que la province de la Colombie britannique ne possède pas le pouvoir ou l'autorité constitutionnelle nécessaire pour régler la question des terres par ce moyen. Je prétends—pour l'instant, sans consulter les autorités à cet égard—comme question de principe, que le Canada étant fiduciaire pour les sauvages, pour toute la superficie de la province, le Canada ayant le pouvoir de demander des terres d'une étendue adéquate pour les sauvages de la Colombie britannique. . .

L'hon. M. STEVENS: Où avez-vous pris cela?

M. O'MEARA: Dans l'article 13.

L'hon. M. STEVENS: Cela ne s'y trouve pas.

M. O'MEARA: Je prétends que tel en est l'effet, à savoir, le droit de demander les terres à la Colombie britannique et que le pouvoir est départi au secrétaire d'Etat pour les colonies de s'occuper de cette question. Et, pour l'instant, rien que pour le principe, je prétends que le Canada en tant que fiduciaire était obligé d'exercer cette prérogative, parce que l'essence même de la fiducie repose sur une obligation, et c'est sur ce principe qu'est basée la fiducie, que l'obligation existe de la part du Canada de l'exécuter et de demander ces terres à la Colombie britannique. C'est ce que je prétends. Et, par conséquent, de la part des tribus de la Colombie britannique, je prétends en toute humilité que ces pouvoirs, ou ce pouvoir possédés par le Canada de demander des terres, et la prérogative dévolue au secrétaire d'Etat pour les colonies pour le règlement de la question sont permanents, et que ce qui a été fait en vertu de l'entente McKenna-McBride ne les a pas annihilés, mais qu'ils existent encore à l'heure actuelle.

L'hon. M. STEWART: Vous dites en premier lieu que le Canada a le pouvoir d'avoir les terres, et vous dites ensuite que s'il ne les obtient pas, le secrétaire d'Etat intervient.

M. O'MEARA: Je dis que le secrétaire d'Etat est fiduciaire en vertu de l'article 13, et qu'en cette qualité, le pouvoir lui est dévolu de demander des terres adéquates à la province de la Colombie britannique.

L'hon. M. STEWART: Très bien.

M. O'MEARA: Ce même article 13 stipule la prérogative accordée au secrétaire d'Etat pour les colonies de dire le dernier mot relativement à une telle demande.